Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/4030

26.8.2026

P10_TA(2026)0073

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés: demande EGF/2025/004 BE/Tupperware – Belgique

Résolution du Parlement européen du 11 mars 2026 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique (EGF/2025/004 BE/Tupperware) (COM(2026)0001 – C10-0012/2026 – 2026/0004(BUD))

(C/2026/4030)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2026)0001 – C10-0012/2026),

— vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013 ([1]) (ci-après dénommé «règlement FEM»),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([2]), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 ([3]) (ci-après dénommé «règlement CFP»), et notamment son article 8,

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]), et notamment son point 9,

— vu le socle européen des droits sociaux,

— vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

— vu le rapport de la commission des budgets (A10-0030/2026),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences d'événements et de changements majeurs touchant la structure du commerce international et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d'un soutien financier accordé aux travailleurs;

B. considérant que la Belgique a présenté la demande EGF/2025/004 BE/Tupperware en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite de 267 licenciements ([5]) survenus au sein de Tupperware General Services NV (Tupperware), dans le secteur économique relevant de la division 22 (Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique) de la NACE rév. 2 dans la province de Flandre orientale (BE23), au cours d'une période de référence comprise entre le 17 février 2025 et le 17 juin 2025;

C. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre;

D. considérant que Tupperware a déposé le bilan le 17 février 2025; qu'en Belgique, les faillites sont en hausse depuis 2022;

E. considérant que la Belgique a indiqué que le VDAB assurerait le préfinancement et le cofinancement nationaux des mesures;

F. considérant que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées;

([1]) JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.
([3]) Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj).
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.
([5]) Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

G. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, tout en les préparant à une économie européenne plus verte et plus numérique;

H. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas 30 millions d'euros (aux prix de 2018) ([6]);

1. convient avec la Commission que les conditions fixées dans le règlement FEM, et notamment à l'article 4, paragraphe 2, point a), sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 622 650 EUR, soit 85 % du coût total de 1 909 000 EUR, qui correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 1 843 500 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 65 500 EUR;

2. constate que les autorités belges ont présenté leur demande le 28 août 2025 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 20 janvier 2026, presque cinq mois plus tard, et l'a communiquée au Parlement le même jour; souligne qu'il importe de raccourcir le délai entre la présentation d'une demande d'aide au titre du FEM et la décision de financement, tout en préservant pleinement les droits du Parlement européen en tant que branche de l'autorité budgétaire;

3. relève que la demande concerne 267 bénéficiaires visés, licenciés au sein de Tupperware;

4. constate que Tupperware se trouvait à Alost (province de Flandre orientale), où seule une personne sur deux était employée, contre deux sur trois en moyenne dans la Région flamande, et cela avant même la faillite de Tupperware; déplore que ces licenciements aggravent encore la situation; souligne qu'il faut agir rapidement pour éviter un déclin structurel régional;

5. déplore que la société mère américaine Tupperware Brands ait été reprise par des créanciers en octobre 2024 et, en raison d'une restructuration importante, ait révoqué les licences, notamment de fabrication, accordées à Tupperware General Services NV, ce qui a rendu la filiale belge financièrement non viable et a entraîné sa faillite le 17 février 2025;

6. se félicite de l'initiative d'un groupe d'entrepreneurs européens visant à relancer la marque en Allemagne, en France, en Belgique, en Italie et en Pologne;

7. souligne qu'en Flandre, le risque de chômage est plus de deux fois supérieur chez les personnes ayant un faible niveau d'éducation; constate qu'un tiers des travailleurs licenciés n'ont pas dépassé le niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire; invite les autorités belges à apporter un soutien spécifique adapté à ces profils afin d'aider les travailleurs à surmonter leurs lacunes et à trouver un nouvel emploi, tout en prenant des mesures pour faire baisser le nombre de faillites et remédier aux disparités sociales conduisant à l'exclusion de la main-d'œuvre;

8. rappelle que, dans le cadre d'accords avec les syndicats, les experts et les partenaires sociaux, les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: des séances d'information en vue de la réinsertion professionnelle, les services de reclassement externe, y compris la formation aux TIC; l'aide à la recherche d'un emploi grâce à des conseils et à l'aide renforcée à la recherche d'emploi, à la formation et au recyclage, à la bourse de l'emploi, à la recherche d'emploi et à la mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi; souligne qu'il importe de favoriser la création d'emplois de qualité et tournés vers l'avenir afin de garantir la résilience économique et sociale à long terme; invite les autorités belges à nouer un dialogue avec les nouveaux représentants européens de Tupperware afin d'étudier les possibilités de réintégration des travailleurs licenciés dans leurs activités économiques;

9. souligne que les qualifications et les compétences des travailleurs licenciés restent essentielles pour garantir la pérennité de l'économie européenne; estime dès lors que la mobilisation du FEM doit s'inscrire dans une réponse politique plus large à tous les niveaux politiques afin de veiller à ce que les travailleurs concernés trouvent des possibilités appropriées correspondant à leurs qualifications et compétences; rappelle, en outre, que le FEM est un instrument de solidarité et de transition juste et que la mission première de l'Union doit être d'empêcher de telles fermetures; estime que, si le FEM apporte le soutien nécessaire aux travailleurs touchés, une politique industrielle plus forte, une économie plus solide, plus durable et plus résiliente et la diminution des dépendances stratégiques sont essentielles pour préserver les emplois dans le secteur industriel en Europe;

10. souligne que les autorités belges garantissent la visibilité du financement de l'Union et mettent en évidence sa valeur ajoutée en fournissant des informations efficaces et ciblées aux bénéficiaires, aux autorités régionales et locales, aux partenaires sociaux et au grand public;

([6]) Article 8 du règlement CFP.

11. demande que les mesures mises en œuvre fassent l'objet d'évaluations finales approfondies, intégrant des informations précises sur la manière dont les fonds ont été utilisés et sur la question de savoir s'ils ont été dépensés conformément aux plans approuvés; souligne que ces évaluations devraient être fondées sur des objectifs clairement définis et des résultats mesurables, qui permettent d'évaluer les solutions trouvées pour les travailleurs concernés; souligne qu'il importe d'assurer des interventions plus rapides et plus efficaces et rappelle, dans ce contexte, qu'il faut étudier les moyens de garantir la viabilité du FEM, ou du programme qui lui succédera, dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel (2028-2034);

12. relève que la Belgique a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 17 février 2025 et que la période d'éligibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc à partir de cette date, pour une durée de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

13. observe que la Belgique a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 17 février 2025 et que ces dépenses peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir de cette date, pour une durée de 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

14. constate que les autorités belges ont apporté l'assurance que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation et que les doubles financements seront évités;

15. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives;

16. approuve la décision annexée à la présente résolution;

17. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique - EGF/2025/004 BE/Tupperware

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2026/723.)